

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. MALDONAT Alain Cap Béar – 66660 Port-Vendres

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de Port-Vendres
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. MALDONAT Alain Cap Béar - 66660 Port-Vendres
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Ste Catherine, commune de Port-Vendres, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVB 54216, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. **La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

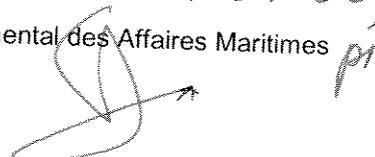
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

2826/2006

**ARRETE PREFECTORAL N° 2826/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. MALDONAT Alain Cap Béar – 66660 Port-Vendres
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Ste Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR
L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

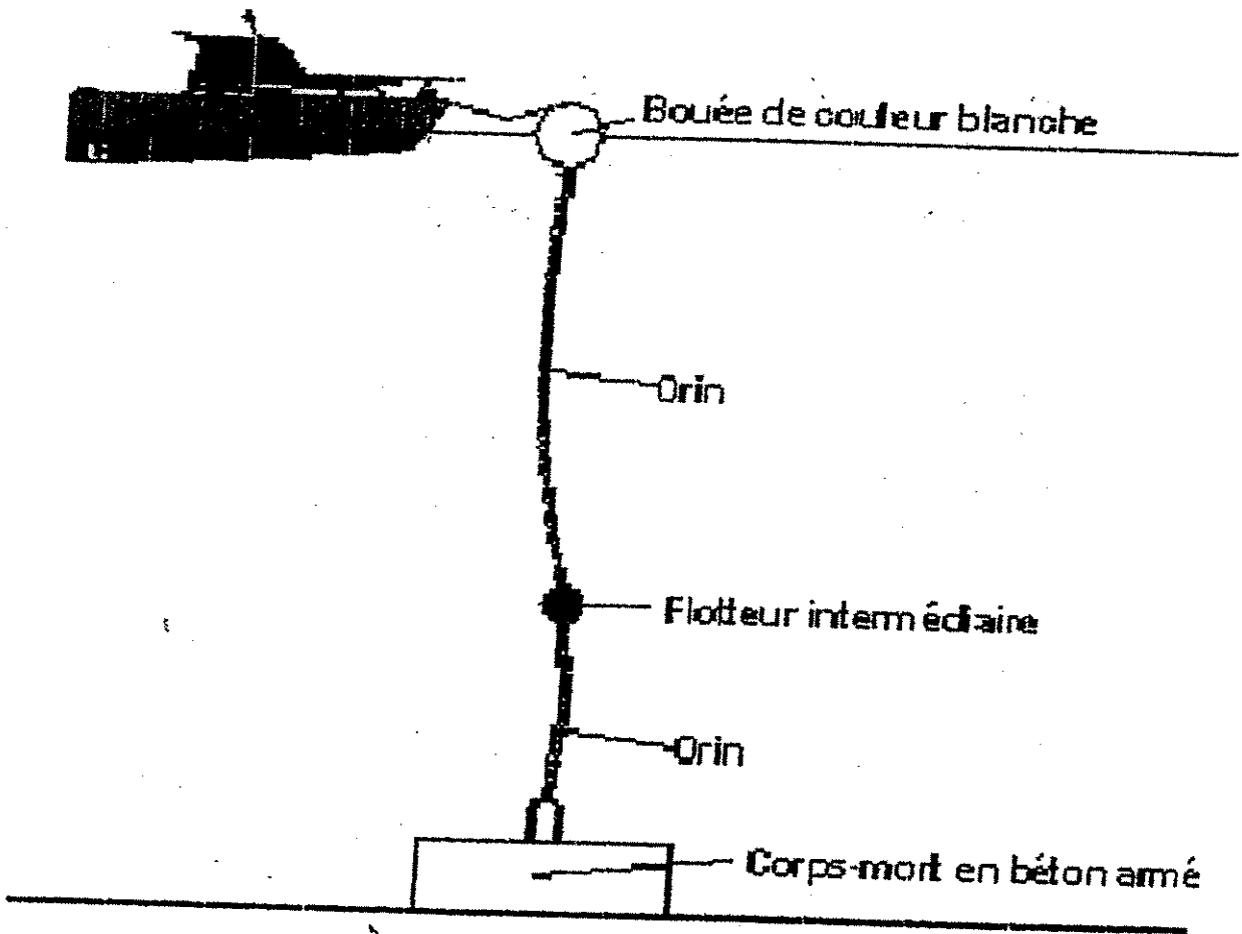
A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 12/10/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


B. AUGE

CROQUIS n°1



Commune de Port-Vendres
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : Mme BOYER Eva 21,rue Pierre Cartelet – 66000 PERPIGNAN

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de Port-Vendres
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Mme BOYER Eva 21,rue Pierre Cartelet – 66000 PERPIGNAN
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Ste Catherine, commune de Port-Vendres, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 836855 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le

26.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

 pi

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2927/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme BOYER Eva 21,rue Pierre Cartelet – 66000 PERPIGNAN
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Ste Catherine , commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

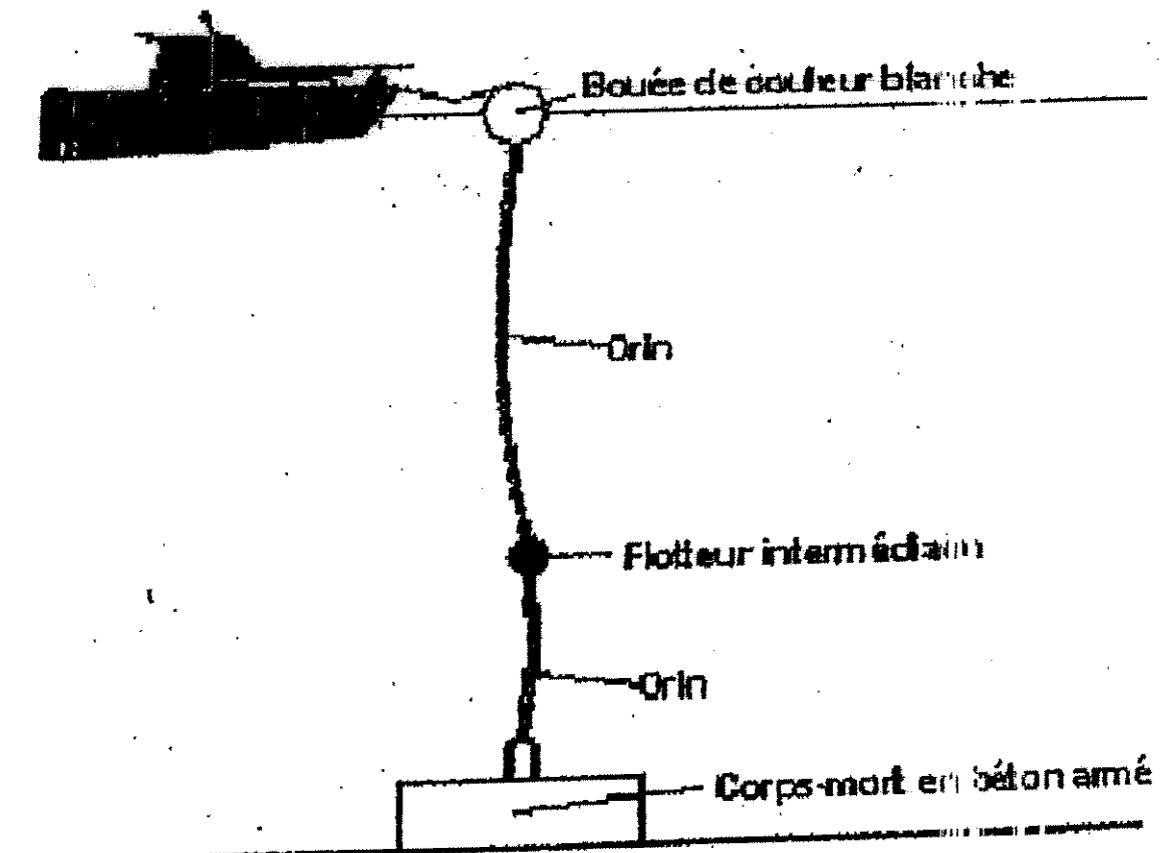
Perpignan, le 13/07/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

CROQUIS n°1



0122

FOR ENTS FOR

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels

Plan de situation



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. DE SAN ISIDORO Richard 8, place général Leclerc – 66190 COLLIOURE

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de Port-Vendres
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. DE SAN ISIDORO Richard 8, place général Leclerc - 66190 COLLIOURE
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de la Mauresque, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVB 51714 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes *pi*



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2828 / 2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. DE SAN ISIDORO Richard 8, place général Leclerc - 66190 COLLIOURE est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de la Mauresque, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

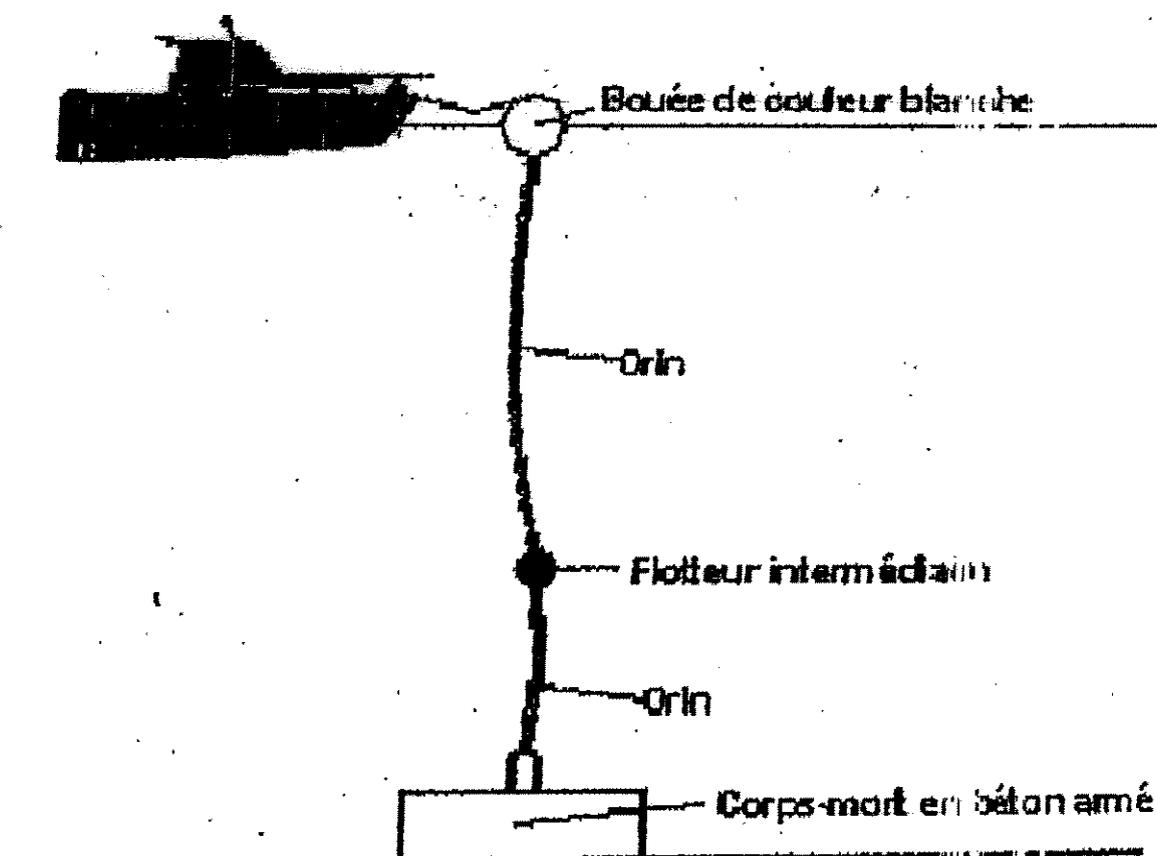
Perpignan, le 13/07/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

CROQUIS n°1



0128

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels

Plan de situation



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance:

Destinataire : M. BOUIREK Djemal 191, route de Vuiz – 74210 FAVORGES

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de CERBERE
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. BOÛIREK Djemal 191, route de Vuiz - 74210 FAVORGES
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé MAB 57909 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

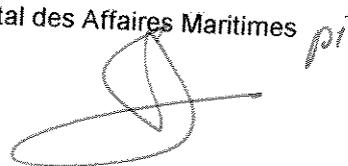
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26/10/06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2973/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières ;

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. BOUIREK Djemat 191, route de Vuiz - 74210 FAVORGES
est autorisé à utiliser un corps mort existant, reposant sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur

des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le

27/7/06

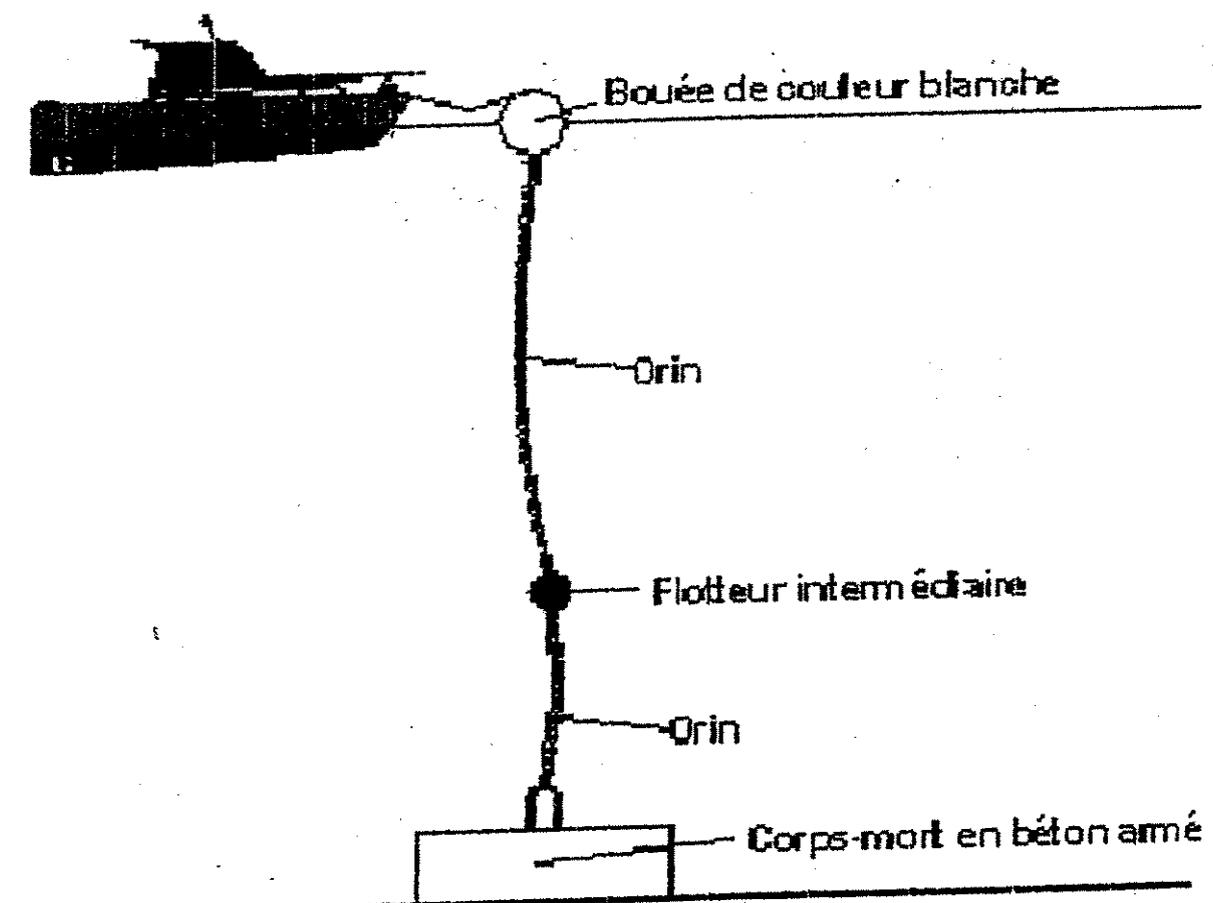
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

CROQUIS n°1



Banyuls

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite Et Terrimbo

 Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

 Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. CANAL Benoît 161,rue BRA appart. 232 – 59500 DOUAI

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairies de CERBERE et BANYULS/MER
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. CANAL Benoît 161,rue BRA appart. 232 - 59500 DOUAI
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 521490 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. **La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26/07/06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes *pi*

Ardec2 01347

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

2818/2006

**ARRETE PREFECTORAL N° 2818/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. CANAL Benoît 161,rue BRA appart. 232 – 59500 DOUAI
est autorisé à utiliser un corps mort existant, reposant sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un pneu rempli de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des

Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

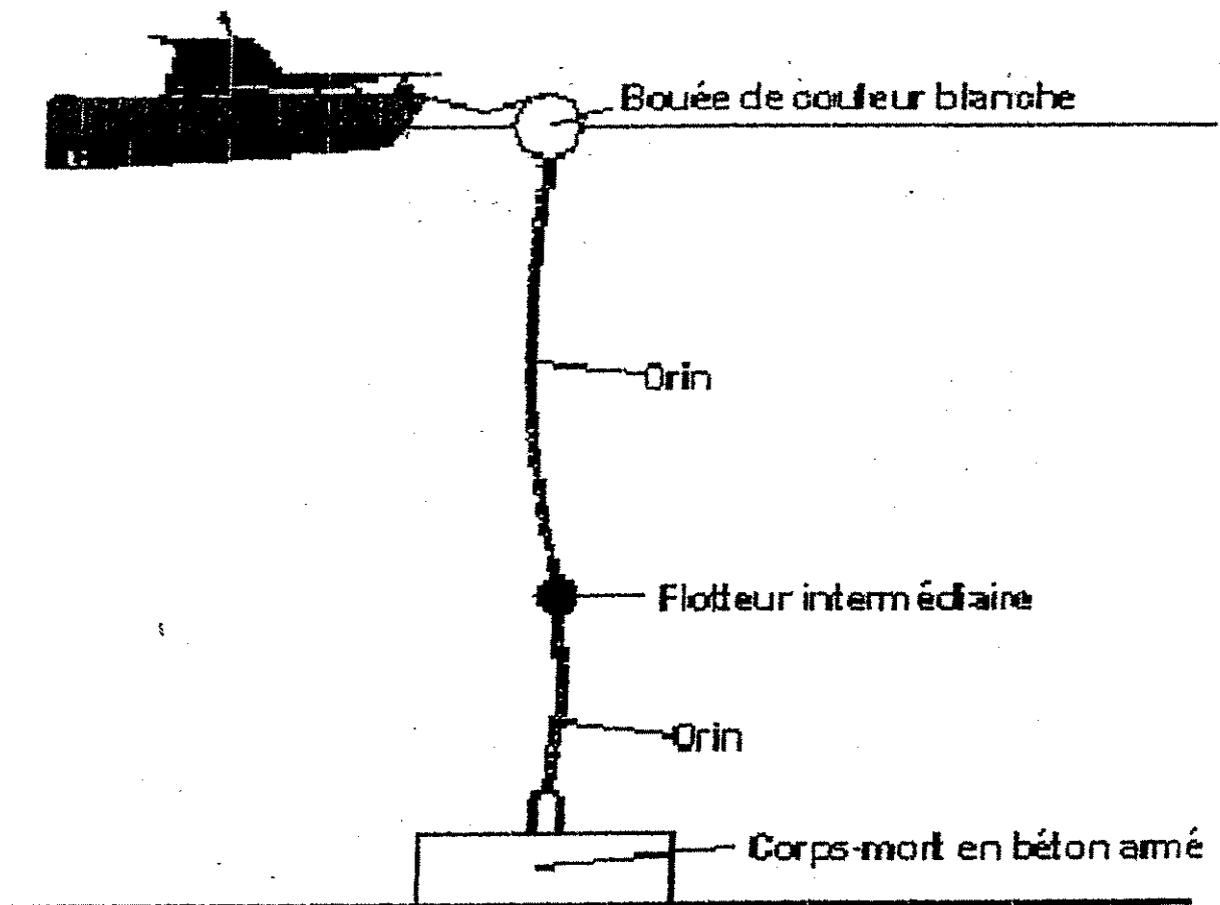
Perpignan, le 13/07/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGÉ

CROQUIS n°1



Banyuls

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite Et Terrimbo

○ Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

○ Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : **M. CADENE Francis – Sarl Cap Rédéris**
domicilié à : RN 114 – 66290 CERBERE

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairies de CERBERE et BANYULS/MER
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. CADENE Francis – Sarl Cap Rédéris
domicilié à : RN 114 – 66290 CERBERE
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Banyuls/mer, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVB 42025 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

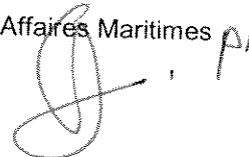
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2819/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. CADENE Francis – Sarl Cap Rédéris
domicilié à : RN 114 – 66290 CERBERE
est autorisé à utiliser un corps mort existant, reposant sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Banyuls/mer, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un pneu rempli de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des

Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation économique est fixé forfaitairement à : cent cinquante deux euros (152.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

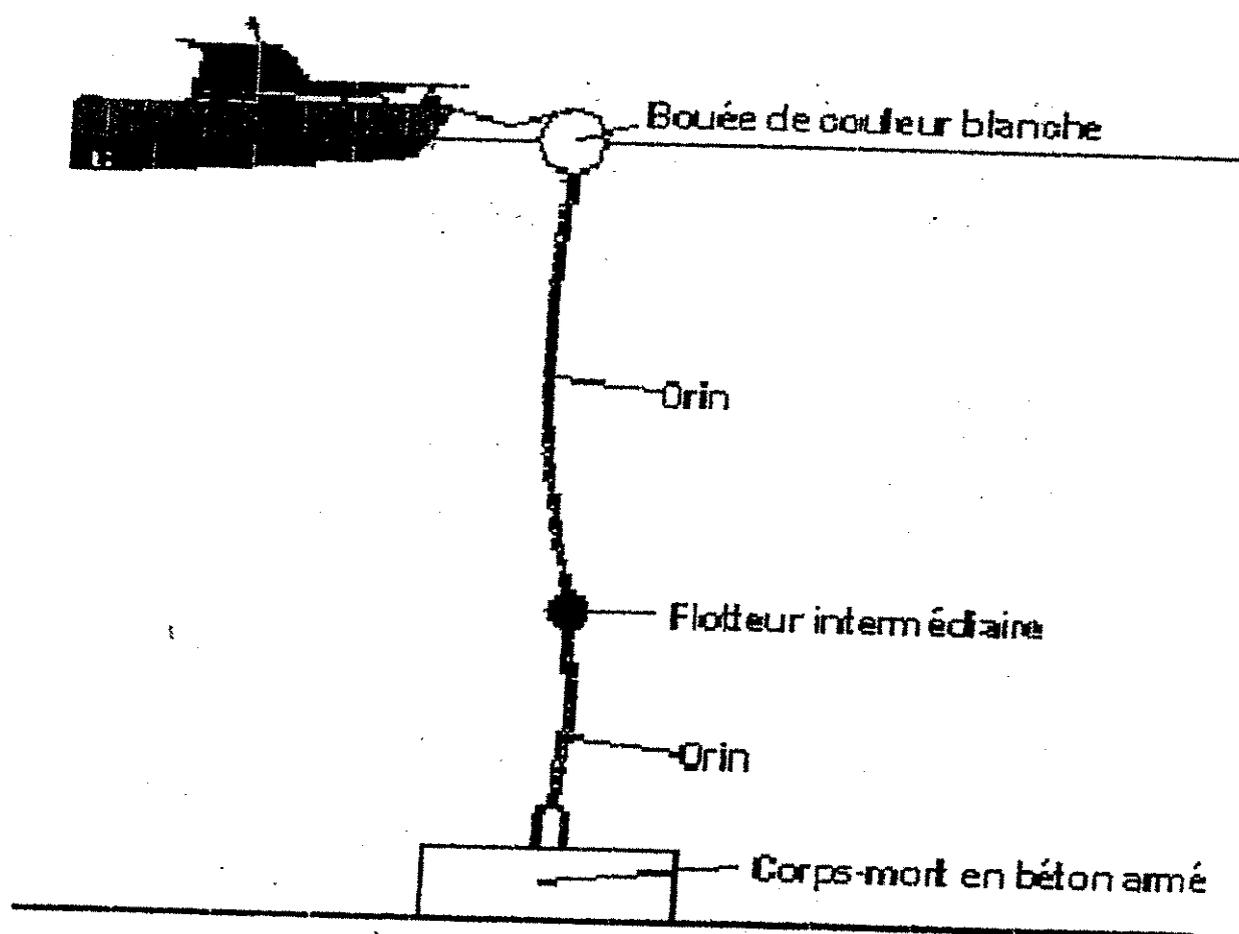
Perpignan, le 13/07/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

CROQUIS n°1



Banyuls

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite Et Terrimbo

 Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

 Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. THERY Hugues 35, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairies de CERBERE et BANYULS/MER
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. THERY Hugues 35, avenue Jeanne d'Arc - 38100 GRENOBLE
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 453652 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

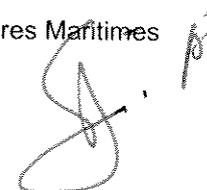
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

2820/2006

ARRETE PREFECTORAL N° 2820/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. THERY Hugues 35, avenue Jeanne d'Arc – 38100 GRENOBLE
est autorisé à utiliser un corps mort existant, reposant sur le **Domaine Public Maritime**, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un pneu rempli de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des

Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se voir refuser la restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

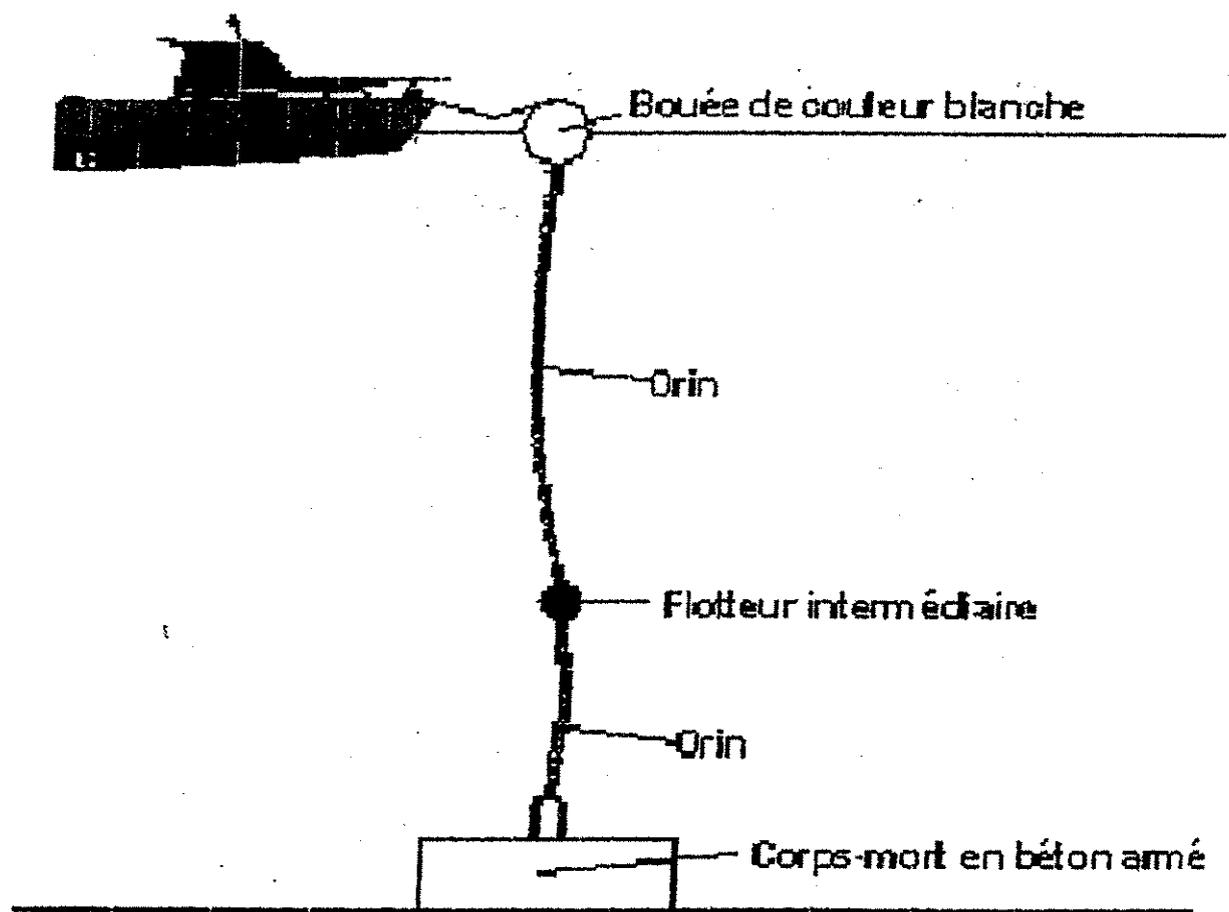
Perpignan, le 13/07/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

CROQUIS n°1



Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite Et Terrimbo

Banyuls

○ Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

○ Zone de mouillage
Terrimbo

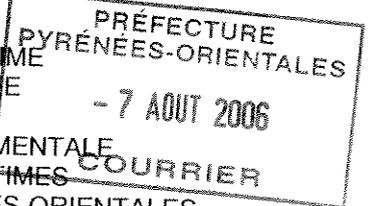
Cerbère

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. VIDONI Alain – route d'Issos 31450 MONTBRUN-LAURAGAIS

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairies de CERBERE et BANYULS/MER
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77-32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. VIDONI Alain - route d'Issos 31450 MONTBRUN-LAURAGAIS
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé TL 757327, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le

26/02/06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2821/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. VIDONI Alain – route d'Issos 31450 MONTBRUN-LAURAGAIS
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo (Aloès), commune de Cerbère, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des

Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

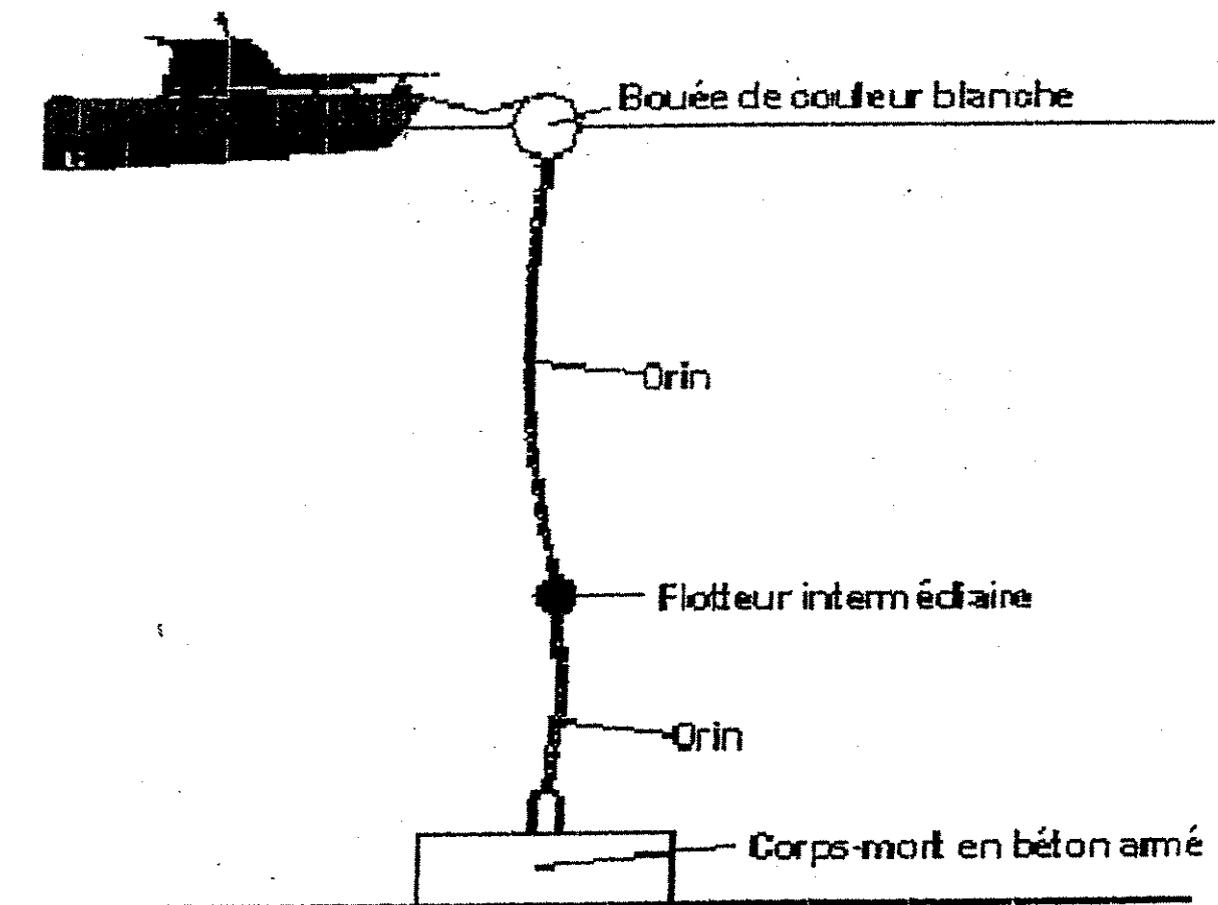
Perpignan, le 13/10/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

CROQUIS n°1

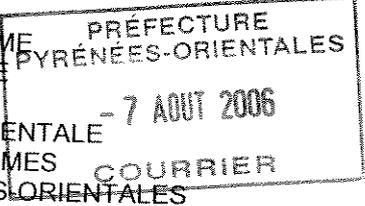


PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. BOUCHER Marcel L'Escudélou – 46090 TRESPOUX RASSIELS

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairies de CERBERE et BANYULS/MER
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 -1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. BOUCHER Marcel L'Escudélou – 46090 TRESPoux RASSIELS
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé AC 567402 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

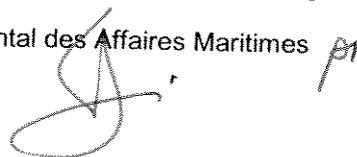
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

2822/2006

**ARRETE PREFECTORAL N° 2822/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. BOUCHER Marcel L'Escudélou – 46090 TRESPoux RASSIELS
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un pneu rempli de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des

Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

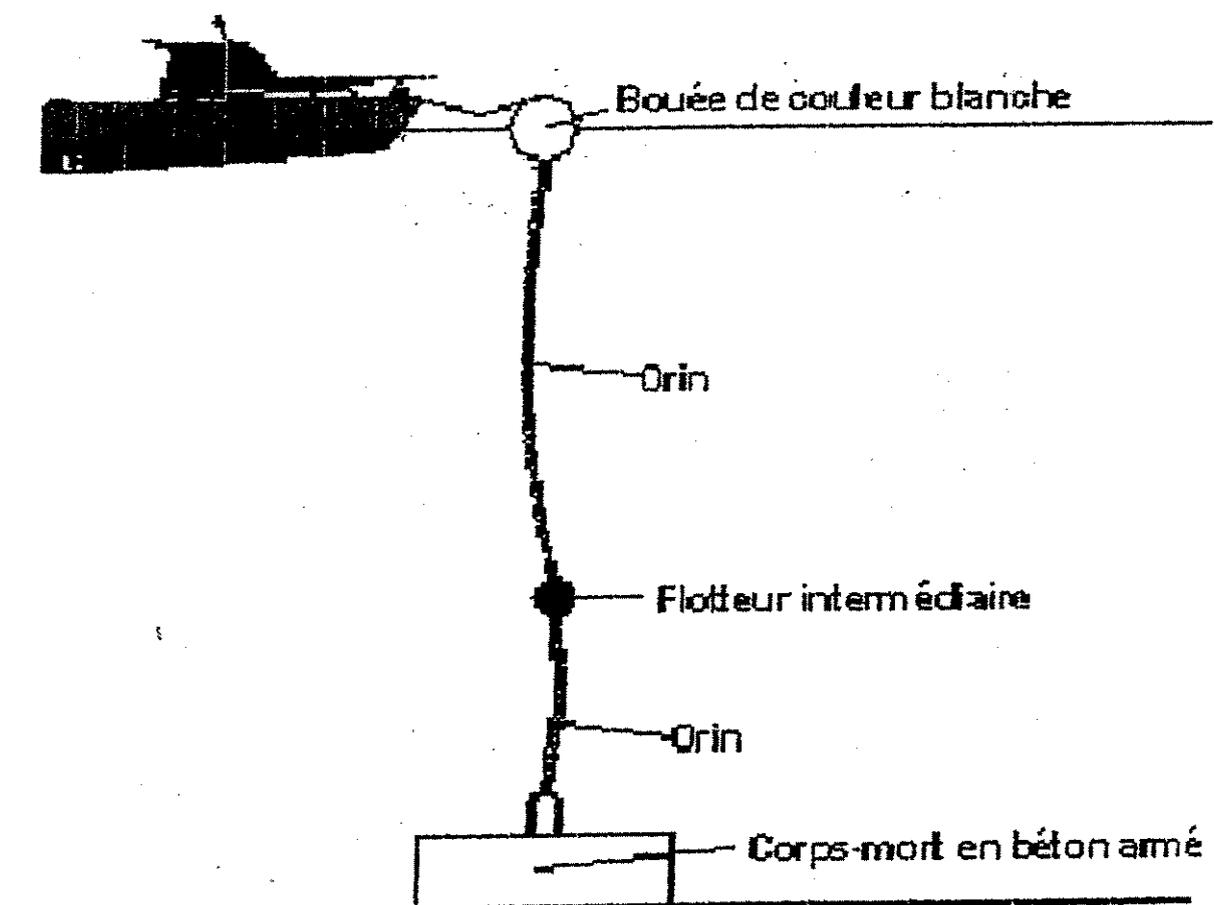
Perpignan, le 13/10/106

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGÉ

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE
PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. JONCA Henri, Résidence le parc des fontaines, 30 Bd Jean Brunhes – 31300
TOULOUSE

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de CERBERE
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. JONCA Henri, Résidence le parc des fontaines, 30 Bd Jean Brunhes – 31300 TOULOUSE est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 382855 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 26-07-06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes *PI*

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2823/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. JONCA Henri, Résidence le parc des fontaines, 30 Bd Jean Brunhes – 31300 TOULOUSE est autorisé à placer un corps-mort sur le **Domaine Public Maritime**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des

Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

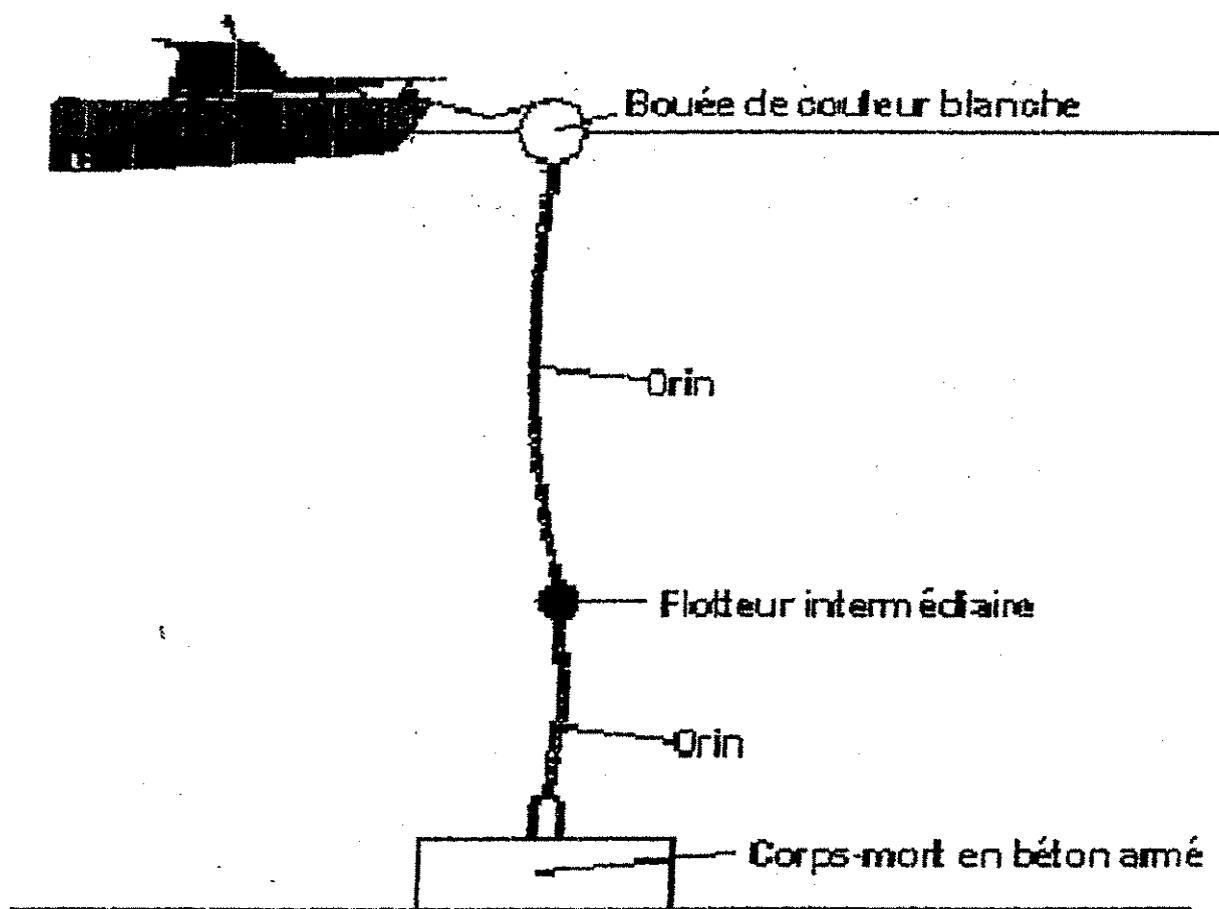
A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 13/07/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


B. AUGE

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. MIRAIL Philippe 16 rue Octave Fauquet – 76350 OISSEL

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de CERBERE
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
~~Vu le décret n° 92 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;~~
~~Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;~~
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 régieant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. MIRAIL Philippe 16 rue Octave Fauquet – 76350 OISSEL

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé ROB 24195 , conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.**

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. **La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 28.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

282412006

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. MIRAIL Philippe 16 rue Octave Fauquet – 76350 OISSEL
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo , commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des

Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

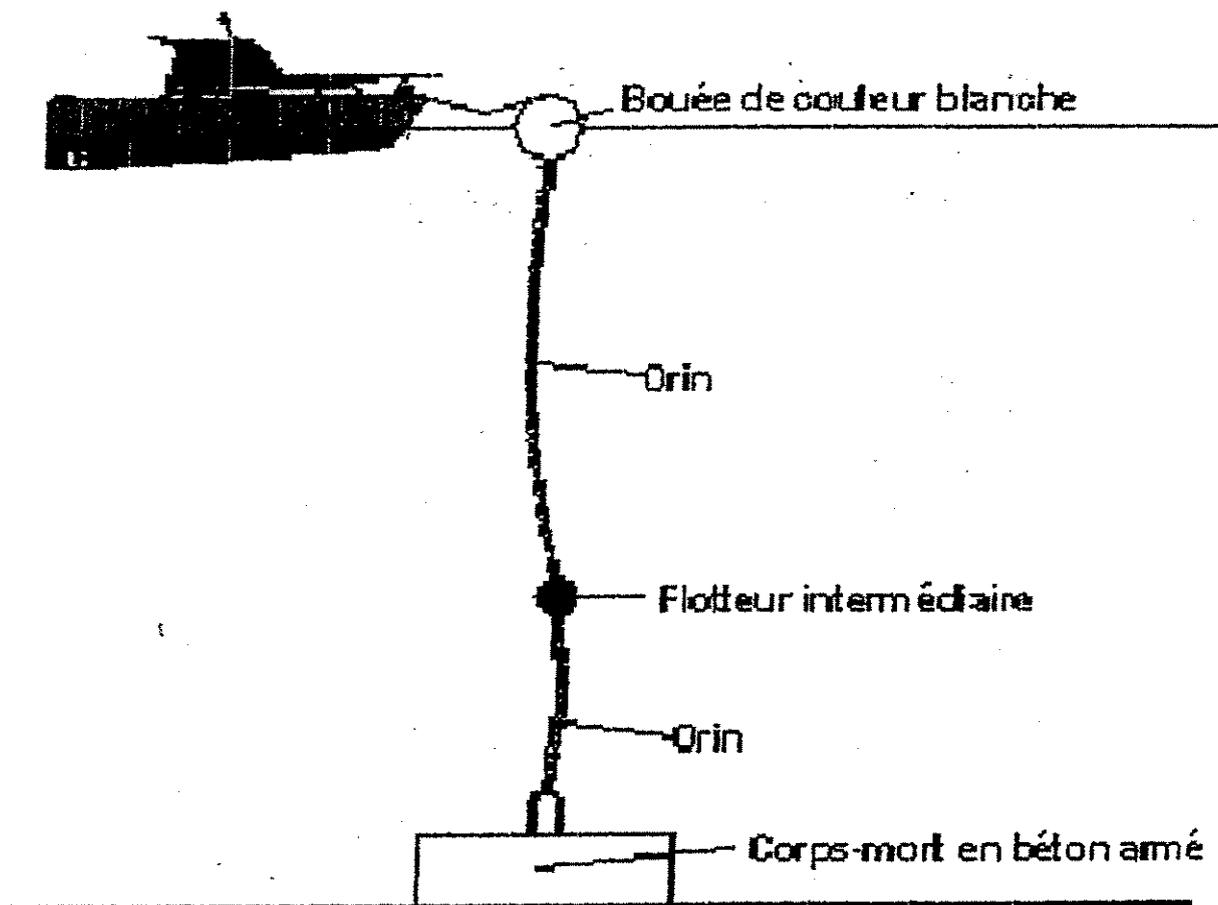
Perpignan, le 12/07/2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGÉ

CROQUIS n°1



Communes de Banyuls et Cerbère

Banyuls

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite Et Terrimbo

 Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

 Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère